

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASSE-TERRE**

**N°1200105**

---

**SOCIETE GETELEC TP**

---

Ordonnance du 13 juillet 2012

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

La présidente, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2012, présentée pour la SOCIETES GETELEC TP, dont le siège est ZI Rue Charles Lindbergh à Baillif (97123), représentée par son président directeur général, par Me A... ; la SOCIETE GETELEC TP demande au juge des référés :

1°) de condamner la commune de Terre de Haut à lui verser une provision de 110.000 euros correspondant aux intérêts contractuels, arrêtés en novembre 2011, qui lui sont dus en raison du retard de règlement des factures émises dans le cadre du marché de réfection de rénovation de l'école primaire et de reconstruction de l'église passé en 2005 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Terre de Haut une somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE GETELEC TP soutient que : si elle a bien été payée du principal, les retards de paiement des factures établies pour le règlement des travaux n'ont jamais donné lieu au règlement d'intérêts moratoires ; au 30 novembre 2011, les intérêts dus s'élèvent à 114.653,14 euros ; sa créance n'est donc pas contestable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2012, présenté pour la commune de Terre de Haut qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la requérante d'une somme de 3.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la commune de Terre de Haut soutient que : les tableaux fournis par la requérante pour justifier le montant des intérêts ne tiennent pas compte des stipulations contractuelles selon lesquelles les délais de règlement des acomptes et du solde est de 45 jours fin de mois après la demande d'acompte au maître d'œuvre ou l'acceptation du décompte général définitif s'agissant du solde ; elle ne justifie pas de la date de paiement effectif des situations ; lors de l'établissement des différents décomptes généraux, elle n'a pas mentionné les intérêts, ce qui exclut tout règlement ultérieur des intérêts autres que ceux portant sur le règlement du solde ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que la SOCIETE GETELEC demande la condamnation de la commune de Terre de Haut à lui verser les intérêts afférents aux règlements de situation de travaux dans le cadre du marché de réfection de l'école primaire et de reconstruction de l'église passé en 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

- sur le principe de la créance de la SOCIETE GETELEC :

Considérant que la commune de Terre-de-Haut ne conteste pas ne pas avoir procédé au règlement des intérêts lors du règlement du principal ; qu'en application de l'article 96 du code des marchés dans sa rédaction applicable à l'espèce, ces intérêts sont en principe dus ; que pour contester leur exigibilité, la commune de Terre-de-Haut fait valoir en défense que la société requérante n'aurait pas demandé le versement des intérêts sur les situations de travaux préalablement à l'établissement des décomptes généraux définitifs, lesquels seraient devenus intangibles et excluraient donc toute demande de paiement ultérieur ; que toutefois les décomptes des lots n° 3, 13, 2, 11 et 12 qu'elle fournit ne sont pas intégralement renseignés, et notamment ne mentionnent ni leur date d'établissement, ni la date à laquelle ils auraient été notifiés à l'entreprise, seule de nature à établir leur acceptation par cette dernière et leur intangibilité ; qu'à défaut de ces éléments, l'existence de la créance d'intérêts est nécessairement établie ;

- sur le montant de la créance :

Considérant que la SOCIETE GETELEC fournit un tableau actualisé au 30 novembre 2011 faisant apparaître un montant d'intérêts dus de 114.653,14 euros ; que la commune de Terre-de-Haut conteste ce montant en faisant valoir que ni le point de départ de ces intérêts, de 45 jours fin de mois après réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre, ni les dates de paiement effectif ne sont correctement indiqués ; que toutefois, elle ne fournit elle-même aucun élément de nature à établir que les dates de paiement des situations de travaux par la SOCIETE GETELEC seraient erronées ; qu'en outre, s'il apparaît dans les tableau fournis par la société requérante que, contrairement à l'acte d'engagement du lot n° 3, les points de départ des délais de 45 jours au delà desquels les intérêts étaient dus ont été les dates de réception par le maître d'œuvre et non la fin du mois, cette circonstance, qui a sans doute quelque peu majoré le montant des intérêts calculés par rapport à ceux réellement dus, reste sans incidence sur la solution du litige dès lors qu'en l'absence de règlement entre la date du 30 novembre 2011 et la date de la présente ordonnance les intérêts contractuels majorés ont continué à courir et ont augmenté le montant restant dû dans des conditions plus importantes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Terre-de-Haut doit être condamnée à verser à la SOCIETE GETELEC la provision de 110.000 euros sollicitée ;

- sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Terre de Haut une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE GETELEC et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les conclusions présentées par la commune de Terre-de-Haut en application du même texte ne peuvent qu'être rejetées ;

## ORDONNE

Article 1er : La commune de Terre de Haut est condamnée à verser à la SOCIETE GETELEC TP une provision de 110.000 euros.

Article 2 : La commune de Terre de Haut versera à la SOCIETE GETELEC TP une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune de Terre de Haut tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE GETELEC TP et à la commune de Terre de Haut.

La présidente,

Sylvie Favier.